BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa n° 00704 du 03/07/2023

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi organique n° 073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2014-427/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 19 mai 2014, portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n°2016-600/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017, portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Le Conseil des Ministres entendu à sa séance du 31 mai 2023 ;

DECRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics. Il fixe en outre les règles relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Article 2 : Les régies de recettes et les régies d'avances sont des postes comptables animés par des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances chargés d'exécuter certaines catégories de recettes et de dépenses de l'Etat et des autres organismes publics.

Les régies sont placées au sein des administrations auprès desquelles elles sont créées.

Article 3 : Les régies de recettes sont destinées à faciliter le recouvrement des recettes de services définies par la règlementation en vigueur.

Article 4 : Les régies d'avances ont pour objet de faciliter le règlement de certaines catégories de dépenses qui, de par leur nature ou leur montant, peuvent ne pas être soumises aux règles normales d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement. Pour ces dépenses, il est substitué au contrôle a priori, le contrôle a posteriori.

Toutefois, les marchés publics établis dans le cadre des régies d'avances sont soumis au visa préalable du contrôleur financier sous réserve de la modulation du contrôle a priori.

Article 5 : Les régies d'avances ne dérogent pas à la règlementation sur la commande publique.

Article 6 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont des comptables spéciaux du Trésor.

Un régisseur ne peut être habilité à gérer plus d'une régie, sauf autorisation expresse du Ministre chargé des finances.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé des finances définit les modalités de classification des différentes régies et précise le profil type des agents chargés de leur gestion.

TITRE II - ORGANISATION DES REGIES

Chapitre 1 - Création

Article 8 : Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat sont créées par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Ministre ou du Président d'institution intéressé, après avis du directeur chargé de la comptabilité publique.

Article 9 : Les régies de recettes et les régies d'avances des établissements publics de l'Etat sont créées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle technique sur proposition des ordonnateurs, après avis du directeur chargé de la comptabilité publique.

Article 10 : Les régies de recettes et les régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont créées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des collectivités territoriales sur proposition des Présidents de conseils de collectivités territoriales concernées et après avis du directeur chargé de la comptabilité publique.

Article 11 : L'acte de création de la régie de recettes précise entre autres :

- la nature des produits à percevoir et leurs modalités d'encaissement et de reversement;
- la périodicité des versements que le régisseur doit effectuer auprès de son comptable de rattachement ;
- le comptable de rattachement ;
- le montant et les modes du cautionnement.

Article 12 : L'acte de création de la régie d'avances précise entre autres :

- la nature des dépenses à payer ;
- le taux maximum des avances qui peuvent être faites aux régisseurs ;
- le délai dans lequel les justifications des dépenses doivent être produites à l'attention de l'ordonnateur du budget ;
- les modalités de versement de l'avance ;
- les modalités de reversement des avances inemployées ;
- le comptable de rattachement ;
- le montant et les modes du cautionnement.

Article 13 : Le Ministre chargé des finances peut créer des régies d'avances à caractère spécifique. Le fonctionnement, la nature des opérations exécutées, les modalités de contrôle et les pièces justificatives par nature de dépenses de ces régies sont précisés par l'acte de création de ces régies.

Chapitre 2 – Nomination

Article 14 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances de l'Etat sont nommés par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Ministre ou du Président d'institution dont ils relèvent, après avis du directeur chargé de la comptabilité publique.

Article 15 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances des collectivités territoriales sont nommés par décision des Présidents de conseils de collectivités territoriales concernées, après avis du comptable de rattachement concerné.

Article 16 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances des établissements publics des collectivités territoriales jouissant de la personnalité juridique sont nommés par décision des ordonnateurs desdits établissements, après avis des comptables de rattachement concernés.

Article 17 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances des établissements publics de l'Etat sont nommés par décision des ordonnateurs desdits établissements, après avis du comptable principal en deniers et valeurs concerné.

Chapitre 3 – Obligations et droits

Article 18 : Les régisseurs ne peuvent exercer leur fonction sans avoir été préalablement installés.

Article 19 : A l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le régisseur est tenu de prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance compétent et de constituer des garanties dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 20 : Le serment professionnel est l'acte par lequel, les régisseurs jurent de s'acquitter de leur fonction et de se conformer aux lois et règlements relatifs à l'inviolabilité et au bon emploi des deniers publics.

A cet effet, l'administration dispose de trois mois à compter de la date d'installation du régisseur pour mettre en œuvre toutes les diligences requises.

Article 21 : Les garanties ou cautionnement exigées des régisseurs peuvent être constituées par :

- un dépôt en numéraire ;
- un dépôt en valeur admise en garantie ;
- une souscription à un contrat d'assurance ;
- un engagement de cession irrévocable sur les traitements mensuels.

A l'installation, le régisseur opère un choix parmi les types de garantie ou cautionnement ci-dessus et les modalités de sa constitution. Une mention en est faite au procès-verbal d'installation.

Le montant de la caution est défini dans l'acte portant nomination du régisseur.

Article 22 : Le régisseur ne peut cesser ses fonctions sans qu'il y ait eu de remise de services à son remplaçant ou à son comptable de rattachement.

En cas de décès, de démission ou d'abandon de poste, le responsable de la structure prend les dispositions nécessaires en vue de la désignation d'un intérimaire pour assurer la gestion du poste jusqu'à l'installation du nouveau titulaire et ce, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 23 : La libération des garanties constituées par le régisseur ayant cessé ses fonctions intervient après l'obtention d'un certificat de décharge délivré par le directeur chargé de la comptabilité publique sur avis conforme du comptable de rattachement du régisseur.

Le certificat de décharge est délivré au régisseur :

- lorsqu'il a versé au comptable de rattachement, la totalité de ses disponibilités ;
- lorsqu'il a justifié l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, et que le comptable de rattachement a admis les justifications produites ;
- lorsqu'il n'a pas été constitué en débet.

Article 24 : Le certificat de décharge doit être délivré dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande expresse de libération de ses garanties présentée par le régisseur, sauf, dans le même délai, refus écrit et motivé du directeur chargé de la comptabilité publique.

Ce certificat ne peut être délivré au régisseur avant l'apurement définitif de toutes les opérations imputables à sa gestion et dans tous les cas, qu'après un délai d'un (1) an à compter du jour de cessation de fonction.

Le certificat de décharge permet uniquement la libération des garanties, mais n'emporte pas conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du régisseur par le Ministre chargé des finances ou le Juge des comptes.

Article 25 : La libération des garanties est accordée par décision du Ministre chargé des finances sur proposition du directeur chargé de la comptabilité publique, après que les conditions prévues à l'article 23 soient réunies.

Article 26 : Les régisseurs reçoivent une indemnité de responsabilité conformément aux textes en vigueur relatifs aux régimes indemnitaires applicables aux agents publics de l'Etat et des autres organismes publics.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DES REGIES

Chapitre 1 - Régies de recettes

Article 27 : Les régies de recettes relevant d'un département ministériel ou d'une institution sont placées sous la supervision du comptable direct du Trésor compétent au titre dudit département ou institution.

Les régies de recettes des collectivités territoriales et des établissements publics sont placées sous la supervision du comptable principal en deniers et valeurs desdites entités.

Les régisseurs de recettes ont pour comptables de rattachement :

- le comptable direct du Trésor du lieu où est instituée la régie pour les régisseurs de l'Etat ;
- le receveur de la collectivité territoriale pour les régisseurs des collectivités territoriales ;
- le comptable principal en deniers et en valeurs pour les régisseurs des Etablissements Publics de l'Etat ;
- le comptable principal en deniers et en valeurs pour les régisseurs des établissements publics des collectivités territoriales.

Article 28 : Les recettes perçues par voie de régie doivent être autorisées par un texte législatif ou règlementaire.

Toutefois, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des finances, les impôts, taxes et redevances prévues par la législation fiscale et douanière ne peuvent être encaissés par voie de régie.

La nature des produits à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie.

Article 29 : Les recettes de service ne peuvent être perçues que dans la mesure où elles sont justifiées par des quittances à souche ou informatisées, ou par des plaques, vignettes, tickets, timbres mobiles, décomptables en nombre et valeur, pris en comptabilité-valeur par le comptable de rattachement.

Les tarifs applicables aux recettes de service sont prévus par un texte règlementaire.

Article 30 : Les régisseurs encaissent les recettes dans les mêmes conditions que les autres comptables publics. Toutefois, sont seuls admis les règlements en numéraire, par virement bancaire sur le compte d'un comptable direct du Trésor, par remise de chèques Trésor, bancaires ou postaux, par télépaiement. Toute autre modalité d'encaissement des recettes est soumise à l'accord préalable du directeur chargé de la comptabilité publique après avis du Receveur Général.

Pour chaque encaissement, il est remis à la partie versante soit une quittance à souche ou informatisée, soit un titre comportant une valeur faciale.

Article 31 : Le régisseur de recettes enregistre ses opérations dans un livre-journal comportant en recettes, tous les encaissements ventilés par rubriques budgétaires, et en dépenses, tous les versements effectués auprès du comptable de rattachement.

Le livre-journal est côté et paraphé par le comptable de rattachement ou son mandataire. Il est arrêté provisoirement en fin de mois ou lors de chaque vérification et définitivement en fin d'année ou en cas de suppression de la régie.

Article 32 : Le versement des recettes au comptable de rattachement est effectué chaque fin de semaine au plus tard sauf si le montant encaissé est inférieur à cent mille (100 000) francs CFA et le 20 de chaque mois quel que soit le montant de l'encaisse.

Toutefois, pour certaines catégories de régies identifiées par la Recette Générale, l'enlèvement des fonds auprès desdites régies est confié aux Commissions d'Envoi et de Retrait des Fonds (CERF).

Chaque versement est appuyé d'un état de versement pour les numéraires et/ou d'un bordereau d'envoi pour les chèques et/ou d'un avis de crédit pour les virements bancaires.

Une copie des pièces justificatives des versements est adressée à l'ordonnateur pour émission d'ordre de recettes par nature.

Article 33 : Les chèques Trésor, bancaires ou postaux remis au régisseur sont déposés auprès du comptable de rattachement au plus tard le lendemain de leur réception.

Les chèques sont émis au nom du régisseur ès qualité, qui les endosse au nom du comptable de rattachement chargé de leur encaissement ou directement émis au nom du comptable de rattachement ès qualité.

Les chèques ne peuvent en aucun cas être émis, ou endossés au nom personnel du régisseur ou du comptable de rattachement, ni émis au porteur.

Article 34 : A chaque fin de mois, les doubles du livre-journal et du quittancier accompagnés d'un rapport sont adressés au comptable de rattachement.

Article 35 : Des collecteurs ambulants et des préposés au recouvrement peuvent être habilités à recouvrer certaines recettes. Quoiqu'ils n'aient pas la qualité de régisseurs, les collecteurs ambulants et les préposés sont soumis à certaines de leurs obligations, en ce qui concerne notamment, la manipulation des fonds et valeurs, la remise des quittances ou des titres tenant lieu à la partie versante, les relations avec le comptable de rattachement.

Les collecteurs ambulants et les préposés au recouvrement sont nommés par décision de l'ordonnateur du budget concerné.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les règles applicables aux opérations de recettes exécutées par les collecteurs ambulants et les préposés au recouvrement, ainsi que les procédures comptables applicables aux valeurs de toutes natures délivrées par tous collecteurs ambulants, préposés ou régisseurs en justification de leurs encaissements.

Chapitre 2 - Régies d'avances

Article 36 : Les régies d'avances relevant d'un département ministériel ou d'une institution sont placées sous la supervision du comptable direct du Trésor compétent au titre dudit département ou institution.

Les régies d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics sont placées sous la supervision du comptable principal en deniers et valeurs desdites entités.

Les régisseurs d'avances ont pour comptables de rattachement :

- le comptable direct du Trésor du lieu où est instituée la régie pour les régisseurs de l'Etat ;
- le receveur de la collectivité territoriale pour les régisseurs des collectivités territoriales ;
- le comptable principal en deniers et en valeurs pour les régisseurs des Etablissements Publics de l'Etat ;
- le comptable principal en deniers et en valeurs pour les régisseurs des établissements publics des collectivités territoriales.

Article 37 : Peuvent être payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances, les dépenses dont la nature et le montant sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 38 : Les dépenses devant faire l'objet d'établissement d'un contrat dont le montant est supérieur à un million (1 000 000) FCFA ne peuvent être exécutées par voie de régie, excepté celles dérogeant à la règle du million.

Article 39 : Les avances consenties aux régies pour le premier approvisionnement au titre d'un exercice budgétaire donné ne peuvent excéder la moitié (1/2) des crédits ouverts.

Toutefois, l'approvisionnement de la régie s'effectue en une seule fois pour les activités à réalisation unique.

Article 40 : Les avances sont renouvelables en totalité ou partiellement à hauteur du montant justifié en cours d'année sauf au cours du dernier mois de la gestion.

Toutefois, le ministre chargé des finances peut, en raison des circonstances particulières, autoriser l'approvisionnement de la régie d'avances au-delà du délai prévu.

Article 41 : L'avance initiale fait l'objet d'un engagement.

Les renouvellements font également l'objet d'un engagement sur la base de la production des pièces justificatives par le régisseur intéressé. Le montant du renouvellement ne saurait excéder le montant des pièces produites.

En fin de gestion, lors de la reddition des comptes du régisseur, le reliquat des avances est réintégré en atténuation des dépenses.

Article 42 : Les régisseurs d'avances effectuent le paiement des dépenses en numéraires, par chèques Trésor, par transferts ou virements bancaires et par télépaiement.

En cas de règlement par transfert ou virement bancaire et par télépaiement, les frais sont mis à la charge du donneur d'ordre.

Les régisseurs justifient les paiements qu'ils effectuent au moyen des acquits des bénéficiaires ou une copie du transfert ou virement bancaire, qu'ils agrafent aux pièces justificatives correspondantes.

Article 43 : A chaque demande de renouvellement d'avances, le régisseur doit produire à l'ordonnateur, les justifications de dépenses de toute nature, quel qu'en soit le montant.

Les pièces de dépenses sont récapitulées sur un bordereau détaillé où les dépenses sont classées conformément à la nomenclature budgétaire.

Article 44 : Les opérations des régies d'avances sont enregistrées sur les supports ci-après :

- le livre-journal destiné à l'enregistrement chronologique des opérations de dépenses effectuées ;
- le livre de développement des dépenses destiné au classement selon la nomenclature budgétaire de l'ensemble des opérations de dépense effectuées ;
- le registre de suivi du compte de dépôt destiné au suivi des mouvements enregistrés au niveau du compte de dépôt et permettant le cas échéant à l'établissement de l'état de rapprochement.

Le livre-journal physique est coté et paraphé par le comptable de rattachement ou son mandataire. Il est arrêté provisoirement chaque fois que le régisseur produit ses justifications à l'ordonnateur et à l'occasion de chaque contrôle.

Article 45 : Les documents comptables sont définitivement arrêtés au plus tard le 25 décembre de chaque gestion ou en cas de clôture de la régie.

L'ordonnateur transmet les copies certifiées des pièces justificatives au comptable de rattachement et émet s'il y'a lieu, un ordre de reversement à l'encontre du régisseur correspondant au reliquat de l'avance non utilisé ou non justifié.

Le reversement doit être impérativement effectué avant le 31 décembre. Sa réalisation conditionne le renouvellement de l'avance au titre de la nouvelle année financière.

Toutefois, le directeur chargé de la comptabilité publique peut au vu d'une requête motivée, accorder une dérogation pour l'utilisation, au-delà de la date du 25 décembre, des ressources disponibles sur le compte de la régie d'avances.

Article 46 : Les opérations des régisseurs d'avances sont suivies par le comptable de rattachement sur un registre auxiliaire faisant apparaître pour chaque régisseur et par gestion, le montant des avances payées, les justifications acceptées et le reversement des avances inemployées de la gestion.

Article 47 : Il est fait obligation aux régisseurs d'avances de se faire ouvrir ès-qualité, un compte de dépôt dans les livres du Trésor.

Ce compte est destiné à recevoir exclusivement les avances consenties pour l'exécution des opérations de la régie.

Toutefois, sur autorisation du Ministre chargé des finances, les comptes des régies d'avances peuvent recevoir des fonds pour la prise en charge d'activités particulières.

Pour ce qui concerne les fonds provenant de la répartition directe des recettes profitant à des structures, un arrêté du Ministre chargé des finances précise les modalités d'approvisionnement du compte de la régie, l'utilisation et leur justification.

Chapitre 3 – Dispositions communes

Article 48 : Les régisseurs tiennent une comptabilité à partie simple.

Cette comptabilité consiste en un enregistrement chronologique des opérations de recettes et de dépenses dans les registres et documents comptables ouverts à cet effet.

La comptabilité du régisseur peut être tenue sur des supports physiques ou informatiques homologués par le ministère en charge des finances.

Article 49 : Il est interdit aux régisseurs de se faire ouvrir un compte dans une banque commerciale, un centre de chèques postaux ou toute autre institution financière.

Article 50 : Lors de sa cessation de fonction, le régisseur arrête sa comptabilité et établit le relevé de ses opérations.

Article 51 : Les régies sont supprimées suivant les formes dans lesquelles elles ont été créées.

Dans ce cas, la clôture des comptes de dépôts au Trésor est demandée par l'ordonnateur ou à défaut, par le comptable de rattachement du régisseur.

TITRE IV - CONTROLE

Article 52 : Les opérations des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances sont soumises au contrôle des comptables de rattachement et de leurs supérieurs hiérarchiques auprès desquels ils sont placés.

Elles sont également soumises aux vérifications du directeur chargé de la comptabilité publique et des différents corps de contrôle compétents en matière de finances publiques.

Article 53 : Les vérifications portent notamment sur la constatation des fonds et leur conformité avec les écritures du régisseur ainsi que la régularité des opérations effectuées.

Les procès-verbaux de vérification sont établis conformément aux dispositions du décret portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.

TITRE V - RESPONSABILITE

Chapitre 1 - Etendue de la responsabilité

Article 54 : Les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recouvrent ou qui leur sont avancés par le comptable de rattachement, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la comptabilité de leurs opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de leur fonction. Elle s'étend également à toutes les opérations effectuées par les agents placés sous leurs ordres.

Article 55 : Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement et du reversement auprès du comptable de rattachement des recettes dont ils ont la charge.

Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles prévues pour tout comptable public conformément à la règlementation en vigueur.

Article 56 : Les régisseurs d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses dont ils ont la charge, ainsi que des contrôles prévus conformément à la règlementation en vigueur.

Article 57 : La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un régisseur est engagée dans les situations suivantes :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée du fait du régisseur ;
- une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations de contrôles énumérés par le règlement général sur la comptabilité publique ;
- par la faute du régisseur, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Article 58 : Les supérieurs hiérarchiques des régisseurs sont responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leur fonction conformément à la règlementation en vigueur.

Chapitre 2 - Mise en jeu de la responsabilité

Article 59 : Tout régisseur dont la responsabilité est mise en jeu soit à l'occasion des contrôles administratifs ou à l'occasion des contrôles juridictionnels, pour déficit ou manquant de caisse constaté, perte de recette pour manque de suivi du recouvrement, dépense payée à tort, indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de l'organisme intéressé, est déclaré en déficit et tenu de verser immédiatement de ses deniers personnels, une somme égale au montant constaté.

Article 60 : Lorsque le régisseur déclaré en déficit à l'occasion des contrôles administratifs n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article précédent, un ordre de reversement est émis à son encontre sur initiative des organes et agents chargés du contrôle :

- pour l'Etat, par le ministre chargé des finances ;
- pour les établissements publics et les collectivités territoriales, par l'ordonnateur des budgets concernés.

L'ordre de reversement est immédiatement notifié par le directeur chargé de la comptabilité publique au régisseur dont la responsabilité est mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'ordre de reversement, faisant référence à la date d'envoi de la lettre recommandée, est adressée le même jour à l'agent judiciaire de l'Etat.

Pour les établissements publics et les collectivités territoriales, l'ordre de reversement est immédiatement notifié par l'ordonnateur du budget concerné au régisseur dont la responsabilité est mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'ordre de reversement, faisant référence à la date d'envoi de la lettre recommandée, est adressée le même jour au comptable assignataire qui en assure le recouvrement.

Article 61 : Le régisseur dont la bonne foi est établie, peut solliciter du ministre chargé des finances, sous couvert de la voie hiérarchique, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordre de reversement, un sursis le dispensant du versement dans les délais prescrits.

Le sursis ne peut excéder trois mois sauf au cas où le régisseur aurait présenté une demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse. Dans ce cas, il est prolongé jusqu'à la décision statuant sur sa demande. Le sursis doit être expressément renouvelé tous les ans jusqu'à la décision définitive.

En cas de non-exécution de l'ordre de reversement dans un délai d'un mois et en l'absence de toute condition suspensive, la procédure de mise en débet du régisseur doit être entamée.

Article 62 : La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un régisseur est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle.

Si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou encore si le sursis de versement est venu à expiration, un arrêté de débet est pris par le ministre chargé des

finances sur initiative de l'agent judiciaire de l'Etat en remplacement de l'ordre de reversement.

Le régisseur déclaré en déficit à l'occasion des contrôles juridictionnels est constitué en débet par arrêt du juge des comptes.

Les arrêts et arrêtés de débet sont transmis au comptable assignataire du budget concerné pour prise en charge dans ses écritures.

Chapitre 3 - De la décharge de responsabilités, de la remise gracieuse et de l'admission en non-valeurs

Article 63 : Les régisseurs constitués en débet peuvent obtenir, en cas de force majeure, une décharge totale ou partielle de leur responsabilité après production de toutes justifications nécessaires.

Pour l'Etat, cette décharge est accordée par arrêté du ministre chargé des finances sur avis du directeur chargé de la comptabilité publique en cas de débet administratif et sur avis du premier président de la Cour des comptes en cas de débet juridictionnel.

Pour les établissements publics et les collectivités territoriales, cette décharge est accordée par décision des ordonnateurs concernés sur avis des comptables assignataires en cas de débet administratif et sur avis du premier président de la Cour des comptes en cas de débet juridictionnel.

La décision du ministre chargé des finances et des autres ordonnateurs est susceptible de recours devant le juge administratif.

Lorsque le comptable de rattachement du régisseur n'exécute pas ses obligations de supervision et de contrôle, la couverture du déficit ou du débet du régisseur lui incombe.

Lorsque celui-ci a couvert de ses deniers le déficit ou le débet du régisseur, il demeure subrogé à tous les droits du Trésor public ou de l'organisme public concerné sur le cautionnement et les biens de ce régisseur.

Les décisions de décharge de responsabilité emportent décharge des intérêts correspondants.

Article 64 : Le régisseur qui n'a pas présenté de demande en décharge de responsabilité ou dont la responsabilité est retenue en totalité ou en partie, peut solliciter du ministre chargé des finances ou des ordonnateurs des autres organismes publics, la remise gracieuse, intérêts compris, des sommes laissées à sa charge.

Pour l'Etat, la demande en remise gracieuse de responsabilité est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au

ministre chargé des finances qui statue dans le délai de six mois, après avis du supérieur hiérarchique.

La remise gracieuse est accordée par arrêté du ministre chargé des finances pris, comme en matière de décharge de responsabilité, soit sur avis du directeur chargé de la comptabilité publique, soit sur celui du premier président de la Cour des comptes.

Pour les autres organismes publics, la demande en remise gracieuse de responsabilité est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ordonnateur du budget concerné qui statue dans le délai de six mois.

La remise gracieuse est accordée par décision de l'ordonnateur du budget concerné prise comme en matière de décharge de responsabilité, soit sur avis du comptable assignataire, soit sur celui du premier président de la Cour des comptes.

Article 65 : Les sommes qui ne peuvent être recouvrées pour insolvabilité du régisseur ou pour toutes autres causes sont admises en non-valeurs, soit par le ministre chargé des finances dans les conditions similaires aux impôts directs, soit par les ordonnateurs des autres organismes publics dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 66 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics.

Article 67 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 juillet 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO